

CHAPTER 20

THE SEXUAL VIOLENCE AWARENESS AND PREVENTION ACT (ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT AND PRIVATE VOCATIONAL INSTITUTIONS ACT AMENDED)

(Assented to November 10, 2016)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. A6.3 amended

I The Advanced Education Administration Act is amended by this Part.

CHAPITRE 20

LOI SUR LA SENSIBILISATION ET LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS)

(Date de sanction : 10 novembre 2016)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

I La présente partie modifie la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire.

2 The following is added after section 2.1 and before the centred heading that follows it:

SEXUAL VIOLENCE POLICIES

Definitions

2.2(1) The following definitions apply in this section.

"board" means the board of an institution that is subject to this section, and includes the board of governors, board of regents, governing council or any other body that exercises the powers that are normally exercised by the board of directors of such an institution. (« conseil »)

"sexual violence" means any sexual act or act targeting a person's sexuality, gender identity or gender expression — whether the act is physical or psychological in nature — that is committed, threatened or attempted against a person without the person's consent, and includes sexual assault, sexual harassment, stalking, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation. (« acte de violence à caractère sexuel » ou « violence à caractère sexuel »)

Application

2.2(2) This section applies to the following institutions:

- (a) a university and a college;
- (b) the Manitoba Institute of Trades and Technology continued under *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act*;
- (c) an institution that is authorized to grant a degree under *The Degree Granting Act*.

2 Il est ajouté, après l'article 2.1 mais avant l'intertitre qui précède l'article 3, ce qui suit :

POLITIQUES EN MATIÈRE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Définitions

2.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« acte de violence à caractère sexuel » ou **« violence à caractère sexuel »** S'entend de tout acte sexuel ou de tout acte visant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. La présente définition vise notamment l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque furtive, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle. ("sexual violence")

« conseil » Le conseil d'un établissement auquel s'applique le présent article. La présente définition vise notamment le conseil des gouverneurs, le conseil d'administration et tout autre organisme qui exerce les attributions qui sont normalement conférées au conseil d'administration d'un tel établissement. ("board")

Application

2.2(2) Le présent article s'applique aux établissements suivants :

- a) les universités et les collèges;
- b) le Manitoba Institute of Trades and Technology maintenu en vertu de la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*;
- c) les établissements autorisés à attribuer des grades en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades*.

Sexual violence policy

2.2(3) In accordance with this section, a board must adopt and implement a policy for its institution that

- (a) raises awareness of sexual violence, including sexual violence through the use of social media or other forms of digital communications;
- (b) addresses issues related to consent in respect to persons engaging in sexual activities;
- (c) includes provisions respecting the prevention and reporting of incidents of sexual violence;
- (d) addresses training on the issues of sexual violence; and
- (e) establishes complaint procedures and response protocols for incidents of sexual violence.

Development and content of policy

2.2(4) In respect of an institution's sexual violence policy, the board must ensure that

- (a) the policy is
 - (i) developed in consultation with the students,
 - (ii) culturally sensitive and reflects the perspectives of those most vulnerable to sexual violence, and
 - (iii) easily accessible to students and others in the institution's educational community;
- (b) students and others in the institution's educational community are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence;
- (c) the institution's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

Politique en matière de violence à caractère sexuel

2.2(3) En conformité avec le présent article, le conseil adopte et met en œuvre, pour son établissement, une politique répondant aux critères suivants :

- a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel, y compris celle commise par le biais des médias sociaux ou d'autres formes de communication numérique;
- b) elle traite de questions liées au consentement entre personnes se livrant à des activités sexuelles;
- c) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel;
- d) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel;
- e) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel.

Élaboration et contenu de la politique

2.2(4) Le conseil veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de l'établissement en matière de violence à caractère sexuel :

- a) la politique est élaborée en consultation avec les étudiants, son contenu tient compte des facteurs culturels et reflète les perspectives des personnes les plus vulnérables à la violence à caractère sexuel et l'accès à cette politique est facile, tant pour les étudiants que pour les autres personnes liées à l'établissement;
- b) les étudiants et les personnes liées à l'établissement sont informés des services et des mécanismes mis en place dans le cadre de la politique afin de prévenir la violence à caractère sexuel et d'y faire face;
- c) les activités que l'établissement entreprend dans le cadre de la politique, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

(d) the policy and the institution's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1).

d) la politique et les activités connexes de l'établissement sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1).

Four-year review

2.2(5) Within four years after a board adopts its policy under this section, and within each subsequent four-year period after that, the board must undertake a comprehensive review of the policy that includes consultations with students.

Examen quadriennal

2.2(5) En consultation avec les étudiants, le conseil procède à l'examen complet de sa politique en matière de violence à caractère sexuel au plus tard quatre ans après son adoption et une fois tous les quatre ans par la suite.

3 *The following is adding after clause 12(b):*

3 *Il est ajouté, après l'alinéa 12b), ce qui suit :*

(b.1) in respect of a sexual violence policy that must be adopted and implemented by an institution that is subject to section 2.2,

b.1) relativement à toute politique en matière de violence à caractère sexuel qu'un établissement visé par l'article 2.2 est tenu d'adopter et de mettre en œuvre :

(i) governing issues that must be addressed and content that must be included in the policy,

(i) régir le contenu de la politique et les questions dont elle doit traiter,

(ii) governing processes that must be followed and consultations that must be carried out in updating the policy, and

(ii) régir la mise à jour de la politique, notamment la marche à suivre et les consultations qui doivent avoir lieu,

(iii) governing the form, manner and frequency in which the activities engaged in and the results achieved under the policy are to be reported to the public;

(iii) régir les modalités de temps et autres quant à la publication des activités entreprises et des résultats obtenus dans le cadre de la politique;

PART 2

THE PRIVATE VOCATIONAL INSTITUTIONS ACT

C.C.S.M. c. P137 amended

4 **The Private Vocational Institutions Act** is amended by this Part.

5 *The following is added after clause 4(1)(d):*

(d.1) the applicant has adopted a sexual violence policy that complies with section 13.1 and the regulations;

6 *Subsection 5(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) the registrant has failed to comply with section 13.1 (sexual violence policy).

7 *The following is added after section 13 and before the centred heading that follows it:*

SEXUAL VIOLENCE POLICIES

Sexual violence policy

13.1(1) In accordance with this section, a registrant must adopt and implement a policy that

(a) raises awareness of sexual violence, including sexual violence through the use of social media or other forms of digital communications;

(b) addresses issues related to consent in respect to persons engaging in sexual activities;

PARTIE 2

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS

Modification du c. P137 de la C.P.L.M.

4 *La présente partie modifie la Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés.*

5 *Il est ajouté, après l'alinéa 4(1)d), ce qui suit :*

d.1) qu'il a adopté une politique en matière de violence à caractère sexuel qui est conforme à l'article 13.1 et aux règlements;

6 *Le paragraphe 5(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) l'exploitant ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 13.1.

7 *Il est ajouté, après l'article 13 mais avant l'intertitre qui précède l'article 14, ce qui suit :*

POLITIQUES EN MATIÈRE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Politique en matière de violence à caractère sexuel

13.1(1) En conformité avec le présent article, l'exploitant adopte et met en œuvre une politique répondant aux critères suivants :

a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel, y compris celle commise par le biais des médias sociaux ou d'autres formes de communication numérique;

b) elle traite de questions liées au consentement entre personnes se livrant à des activités sexuelles;

- (c) includes provisions respecting the prevention and reporting of incidents of sexual violence;
- (d) addresses training on the issues of sexual violence; and
- (e) establishes complaint procedures and response protocols for incidents of sexual violence.

- c) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel;
- d) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel;
- e) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel.

Development and content of policy

13.1(2) In respect of a registrant's sexual violence policy, the registrant must ensure that

- (a) the policy is
 - (i) developed in consultation with the students,
 - (ii) culturally sensitive and reflects the perspectives of those most vulnerable to sexual violence, and
 - (iii) easily accessible to students and others in the private vocational institution's educational community;
- (b) students and others in the private vocational institution's educational community are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence;
- (c) the registrant's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and
- (d) the policy and the private vocational institution's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 23(q.1).

Élaboration et contenu de la politique

13.1(2) L'exploitant veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de l'établissement d'enseignement professionnel privé en matière de violence à caractère sexuel :

- a) la politique est élaborée en consultation avec les élèves, son contenu tient compte des facteurs culturels et reflète les perspectives des personnes les plus vulnérables à la violence à caractère sexuel et l'accès à cette politique est facile, tant pour les élèves que pour les autres personnes liées à l'établissement;
- b) les élèves et les personnes liées à l'établissement sont informés des services et des mécanismes mis en place dans le cadre de la politique afin de prévenir la violence à caractère sexuel et d'y faire face;
- c) les activités que l'établissement entreprend dans le cadre de la politique, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;
- d) la politique et les activités connexes de l'établissement sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 23q.1).

Four-year review

13.1(3) Within four years after a registrant adopts its policy under this section, and within each subsequent four-year period after that, the registrant must undertake a comprehensive review of the policy that includes consultations with students.

Examen quadriennal

13.1(3) En consultation avec les élèves, l'exploitant procède à l'examen complet de sa politique en matière de violence à caractère sexuel au plus tard quatre ans après son adoption et une fois tous les quatre ans par la suite.

Definition

13.1(4) In this section, "**sexual violence**" means any sexual act or act targeting a person's sexuality, gender identity or gender expression — whether the act is physical or psychological in nature — that is committed, threatened or attempted against a person without the person's consent, and includes sexual assault, sexual harassment, stalking, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation.

Définition

13.1(4) Dans le présent article, « **acte de violence à caractère sexuel** » ou « **violence à caractère sexuel** » s'entend de tout acte sexuel ou de tout acte visant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. La présente définition vise notamment l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque furtive, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.

8 *The following is adding after clause 23(q):*

(q.1) in respect of a sexual violence policy that must be adopted and implemented by a registrant,

(i) governing issues that must be addressed and content that must be included in the policy,

(ii) governing processes that must be followed and consultations that must be carried out in updating the policy, and

(iii) governing the form, manner and frequency in which the activities engaged in and the results achieved under the policy are to be reported to the public;

8 *Il est ajouté, après l'alinéa 23q), ce qui suit :*

q.1) relativement à toute politique en matière de violence à caractère sexuel qu'un exploitant est tenu d'adopter et de mettre en œuvre :

(i) régir le contenu de la politique et les questions dont elle doit traiter,

(ii) régir la mise à jour de la politique, notamment la marche à suivre et les consultations qui doivent avoir lieu,

(iii) régir les modalités de temps et autres quant à la publication des activités entreprises et des résultats obtenus dans le cadre de la politique;

PART 3

PARTIE 3

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

9 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*